

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.836 du 14 juin 2011

A.199.273/VIII-7594

En cause : **LEMMENS** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 21 février 2011 par Marc LEMMENS
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

- "- de la décision du Ministre de la Défense nationale du 23 décembre 2010 «de ne pas réserver une suite favorable à (sa) demande de suspension volontaire des prestations à la date du 1^{er} juillet 2011» ainsi que sa décision implicite corrélatrice - ou parallèle - de lui refuser l'autorisation d'exercer une activité professionnelle pendant la suspension volontaire des prestations, décisions notifiées au requérant par la voie administrative ordinaire, de sorte qu'il en a pris connaissance le 17 janvier 2011.
- des décisions de date inconnue par lesquelles des demandes de suspension volontaire de prestation ont été accueillies en sorte que le nombre maximal de places disponibles fixé en application de l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I), publiée au Moniteur belge le 29 décembre 2008, a pu être atteint.
Pour la catégorie des officiers généraux et supérieurs, à laquelle appartient le requérant, ce nombre a d'abord été fixé à 15, avant d'être porté à 33".

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Par la même requête, le requérant introduit une demande de mesures provisoires à peine d'astreinte, assortissant la demande de suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 12 et 30 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Arnaud DE DECKER, colonel administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est médecin auprès du Ministère de la Défense et a été nommé au grade de lieutenant-colonel à la date du 26 décembre 2001. Par un arrêté royal 9 mai 2007, il est commissionné au grade de médecin colonel, pour exercer la fonction d'autorité médicale près le Ministère de la Défense. Il est nommé au grade de médecin colonel le 26 mars 2008, avec effet au 26 décembre 2007.

2. La fonction d'autorité médicale est prévue par la loi du 5 mars 2006 fixant des dispositions spécifiques relatives au statut des officiers du corps technique médical du service médical, loi qui n'est jamais entrée en vigueur. Cette loi est aujourd'hui abrogée par l'article 242 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées, disposition qui n'est elle-même pas encore entrée en vigueur.

À dater du 1^{er} juillet 2008, le requérant se voit déchargé des fonctions qu'il exerçait encore en cumul avec celle d'autorité médicale. La partie adverse lui confie, durant l'année 2008, des tâches qui s'avéreront, selon lui, dénuées de toute utilité.

3. À dater du 17 juillet 2009, la fonction d'autorité médicale semble être confiée à une tierce personne, à laquelle des moyens en personnel sont accordés, et cela nonobstant l'arrêté royal du 9 mai 2007, désignant le requérant à la même fonction. Cette désignation n'est pas attaquée par le requérant.

4. À partir du mois de juin 2009, le requérant retrouve la fonction de médecin inspecteur, qu'il avait exercée de 2002 à 2007. Dans ce cadre, il dépose divers rapports émettant des critiques fondamentales sur certains dysfonctionnements du service et sur l'illégalité de certaines pratiques de la partie adverse en matière de surveillance de la santé des travailleurs. Ces remarques restent apparemment sans suites.

5. Le 25 août 2010, le requérant introduit une demande de suspension volontaire des prestations sur la base de l'article 36 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I). Ce système, constituant une forme de congé préalable à la pension, permet à certains militaires âgés de plus de cinquante ans d'être placés en congé dans les cinq ans préalables à la pension de retraite par limite d'âge, sur base volontaire, avec une rémunération réduite à septante-cinq pour cent du total du traitement et de certaines allocations. Durant la période de suspension volontaire des prestations, le militaire peut exercer une autre activité professionnelle et ne pourra plus être repris en force. Sont exclus de ce régime les titulaires de certaines fonctions essentielles, dont les membres du corps technique médical; ces derniers ont cependant la possibilité de demander une dérogation au directeur général "Human ressources" (DGHR), dont le refus peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Défense.

6. En annexe à cette demande, le requérant joint une plainte pour harcèlement moral, dans laquelle il met en évidence sa situation "de blocage", qui nuit, selon lui, à son intégrité morale, à sa santé et à son honneur. Il estime qu'un refus éventuel de suspension volontaire des prestations pourrait constituer un élément supplémentaire de harcèlement à son égard.

7. Le 10 novembre 2010, la partie adverse refuse la demande de dérogation du requérant : celui-ci fait partie du corps technique médical et ses fonctions journalières suffisent à justifier son maintien à la Défense, la catégorie de personnel à laquelle il appartient étant par ailleurs déficitaire.

8. Le 18 novembre 2010, le requérant introduit un recours auprès du Ministre de la Défense. Le 23 décembre 2010, le Ministre de la Défense confirme le refus. Cette décision est notamment justifiée par le déficit dans les effectifs de médecins en général et de médecins du travail en particulier. Cette décision n'est notifiée au requérant que par un courrier du 17 janvier 2011;

Considérant que le requérant estime que l'exécution du premier acte attaqué est susceptible de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable; qu'il expose que le premier acte attaqué le contraint à attendre que, en application de l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I), le Ministre de la Défense fixe le nombre de militaires qui pourraient prétendre au bénéfice d'une suspension volontaire des prestations pour l'année civile 2012, fixation qui n'est qu'hypothétique, et, qu'en tout état de cause, il le contraint à rester dans une situation qui lui est insupportable moralement; qu'il produit un certificat médical attestant d'un état de souffrance psychique en rapport avec sa situation professionnelle et d'un risque de dégradation de son état si son contexte de travail n'évolue pas; qu'il affirme que la suspension volontaire des prestations est, à ce jour, la seule possibilité qu'il aperçoit pour mettre fin le plus rapidement possible au harcèlement moral que lui fait subir la partie adverse, le rétrogradant dans une fonction subalterne et l'affectant à des travaux inutiles pour ensuite prétendre que ses missions sont à ce point indispensables qu'il ne peut être question de lui accorder une suspension de ses prestations; que, selon lui, dès lors que le préjudice ici invoqué résulte d'une situation de nature infractionnelle - étant la méconnaissance, par la partie adverse, des dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sanctionnée pénalement en vertu de ses articles 80 et suivants - l'existence de celle-ci ne saurait justifier que ce préjudice soit encore aggravé ou qu'il perdure; qu'il soutient, en effet, dans son moyen unique que l'acte attaqué viole notamment la loi du 4 août 1996, précitée, en particulier ses articles 5, § 1^{er}, 32bis et 32septies, première phrase;

Considérant que le préjudice moral et psychologique invoqué par le requérant résulte des conditions de travail dans lesquelles il se trouve placé et qu'il ressent comme insupportables, au point de considérer que la seule issue possible à ses difficultés consisterait à quitter ses fonctions le plus rapidement possible; qu'il plaide dès lors que le refus opposé à sa demande de suspension volontaire des prestations est un acte constitutif de harcèlement moral ou à tout le moins un acte par lequel son employeur s'abstient délibérément de faire cesser un tel harcèlement; que le moyen unique qu'il soulève est pris notamment de la violation de la loi du 4 août 1996, précitée; que, dans ces conditions, l'examen du préjudice est lié à l'examen du moyen;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en particulier ses articles 5, § 1^{er}, 32bis et 32septies, première phrase, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de l'inexactitude et de l'inadéquation des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient, en une première branche, que la partie adverse ne pouvait prétendre, pour justifier son refus, que son départ causerait un déficit dans les effectifs de médecins du travail, alors qu'elle le cantonne depuis plusieurs années à des fonctions inutiles; qu'en une deuxième branche, il expose que le respect des dispositions de la loi du 4 août 1996 visées au moyen imposait manifestement à la partie adverse de réserver une suite favorable à sa demande de suspension volontaire des prestations; qu'il fait valoir qu'en motivant sa décision par le fait que son départ causerait un déficit en médecins du travail et en exposant que l'absence d'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2006, précitée, suffit à justifier le sort qui lui a été réservé comme autorité médicale, tout en s'abstenant de réserver une suite concrète à sa plainte pour harcèlement moral à cet égard, la partie adverse se rend responsable d'un fait de violence grave ou d'un nouveau fait de harcèlement moral; qu'elle ajoute que la partie adverse a récemment accepté, sans délai, la démission de deux médecins du travail, ce qui démentirait la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant voit dans l'acte attaqué le prolongement d'un harcèlement moral pour lequel il a déposé une plainte; qu'un acte administratif qui serait en lui-même contraire aux dispositions de la loi du 4 août 1996, précitée, serait illégal et que le Conseil d'État serait compétent pour l'annuler ou en ordonner la suspension; qu'en l'espèce, le harcèlement dénoncé par le requérant est lié à ses conditions de travail; que celles-ci résultent pour partie d'actes administratifs qu'il n'a pas attaqués, en particulier la désignation d'une tierce personne en tant qu'autorité médicale et sa propre affectation en tant que médecin inspecteur; que, pour le surplus, elles sont liées à des choix politiques et à des problèmes généraux d'organisation des services de la partie adverse, questions sur lesquelles le Conseil d'État n'a pas à se prononcer, à tout le moins dans le cadre de la présente procédure; que ces éléments sont étrangers à l'acte attaqué, dont la légalité doit être appréciée distinctement;

Considérant qu'en raison des dispositions législatives applicables, la catégorie professionnelle dont le requérant fait partie, soit le corps technique médical, ne peut bénéficier du régime de la suspension volontaire des prestations que par dérogation, de sorte que l'acte attaqué constitue un refus de dérogation; que la partie adverse a motivé ce refus en fonction d'éléments relatifs aux effectifs et aux

besoins du service, étrangers à la situation particulière du requérant; qu'elle justifie que le nombre de médecins du travail en service est largement inférieur aux prévisions du cadre, spécialement dans la catégorie des officiers supérieurs; qu'elle explique que les deux médecins du travail qui ont démissionné l'ont fait dans un contexte tout différent dans lequel elle n'avait pas le même pouvoir d'appréciation, l'un ayant pris sa retraite après avoir déjà prolongé sa carrière, et l'autre ayant donné congé d'un contrat de travail; que le requérant ne démontre pas, et ne prétend d'ailleurs pas, qu'aucune tâche ne lui serait confiée ni que les besoins invoqués seraient factices; qu'il invoque le peu d'intérêt que la partie adverse réserve à ses initiatives, circonstance qui est certes de nature à provoquer une démotivation professionnelle mais ne dément pas l'existence de besoins opérationnels en médecine du travail; qu'ainsi, à ce stade de la procédure, les motifs allégués par la partie adverse pour refuser la dérogation sollicitée par le requérant ne semblent pas inexacts ou inadéquats, et l'acte attaqué n'apparaît pas comme une conduite abusive au sens de l'article 32ter, 2°, de la loi du 4 août 1996, précitée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que ce dernier puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie, ni par conséquent la demande de mesures provisoires,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires assorties d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre
des référés, le quatorze juin deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.